



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 8 des Directives sur la redistribution aux entreprises du produit de la taxe sur le CO₂ par les caisses de compensation (DRE)

Etat: 1^{er} janvier 2018

318.106.067 f DRE

10.17

Remarques préliminaires au supplément 8, valable à partir du 1^{er} janvier 2018

Suite à l'adoption de la Stratégie énergétique 2050 par le Parlement lors de sa session d'automne de 2016 et au succès de la votation du 21 mai 2017, une adaptation de la redistribution aux entreprises est, entre autres, nécessaire. Cela signifie que la date de **redistribution** par les caisses de compensation prévue par l'ordonnance sur le CO₂ (art. 125, al. 2) sera reportée. Elle n'aura pas lieu le **30 juin**, mais le **30 septembre**, et ce à partir de **l'année de redistribution 2018**.

C'est pourquoi **l'annonce de la centrale aux caisses de compensation** (cm 4007) est également reportée de 3 mois.

Pour cette raison les chiffres marginaux ci-dessous seront modifiés dès le 1 janvier 2018 :

4.2 Commentaires sur la redistribution de la taxe sur le CO₂

4002 Les caisses de compensation réalisent la redistribution aux
1/18 entreprises au plus tard le 30 septembre de l'année de redistribution. Dans des cas fondés, sur demande, l'OFEV peut prolonger le délai de manière appropriée (au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante).

4.4 Tâches de la Centrale de compensation

4007 La Centrale de compensation calcule le total des montants
1/18 à redistribuer par chacune des caisses au titre de la taxe sur le CO₂ sur la base du facteur de répartition communiqué par l'Office fédéral de l'environnement et des masses salariales déclarées par les caisses de compensation. L'annonce doit être faite à chacune des caisses jusqu'au 30 juin au plus tard de l'année dite de redistribution.

4.5 Tâches des caisses de compensation

4011 1/18 La redistribution peut se faire sous forme de déduction ou de versement (art. 125, al. 4, Ordonnance sur le CO₂). Elle doit avoir lieu durant le mois de septembre (au plus tard le 30 du mois) de l'année de redistribution (exception les cas de prolongation, voir ch. marg 4002).